



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 46182

Texte de la question

M. Gerard Cornu attire l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur les inquietudes suscitees par la reduction de la participation de l'Etat au cout du transport postal de la presse et plus particulierement de la presse agricole. Les accords, dits lois de 1980, prevoient la repartition du cout de transport fiscal postal : un tiers a la charge de la poste, un tiers a la charge de l'Etat, et enfin un tiers a la charge de la presse. Cet avantage etait reserve a la presse beneficiant d'un numero d'inscription a la commission paritaire des publications et agences de presse, conformement aux articles D 18 et D 19 du code de la Poste et aux articles 72 et 73 du code general des impots. L'Etat a limite sa participation a 1,9 milliard de francs et souhaite la cibler sur certaines formes de presse, d'information generale et politique quotidienne ou hebdomadaire (la poste semblant vouloir augmenter sur une duree de 5 ans, le revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse). Ces orientations auront, semble-t-il, pour consequence une augmentation substantielle des tarifs, la presse agricole etant distribuee exclusivement par la poste et donc dependante des couts de transport y afferent. La presse agricole subissant des contraintes identiques a celles de la presse hebdomadaire, assimilee aux quotidiens, et contenant bien souvent des informations politiques necessaires au monde agricole et rural, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les services de la poste puissent affiner leurs calculs pour permettre aux editeurs de se preparer aux nouvelles contraintes et d'integrer la presse agricole dans la categorie des publications assimilees aux quotidiens d'information generale et politique.

Texte de la réponse

La grille tarifaire postale actuellement en vigueur pour le transport et la distribution de la presse est marquee par de nombreux disequilibres ; elle genere des perequations non voulues entre les differentes formes de presse. Par exemple, et dans les faits, la presse locale subventionne la presse nationale ; les journaux d'un poids superieur a 200 grammes subventionnent les publications plus legeres ; les publications a faible poids ne paient qu'un pourcentage derisoire du cout reel du transport, etc. Par ailleurs, la contribution financiere des editeurs de journaux a leur transport et a leur distribution est faible. Celle-ci est estimee a 1,85 Md de francs en 1996, alors que l'Etat contribue a hauteur de 1,9 Md de francs et La Poste, c'est-a-dire les autres clients de cet etablissement, a plus de 3 milliards de francs. Le contribution de l'Etat demeurera fixee a 1,9 Md en 1997, ce qui correspond a l'engagement souscrit dans le cadre du contrat de plan pluriannuel avec La Poste. Globalement donc, les editeurs ne contribuent que pour 28 % environ du cout de transport et de distribution de presse, alors meme que les « accords Laurent » de 1980 avaient fixe un objectif de couverture de 33 % en 1990. C'est pourquoi l'Etat, la presse et La Poste ont souhaite determiner un nouveau cadre de relations entre la presse et La Poste destine a succeder aux accords Laurent de 1980. Ce nouveau cadre a fait l'objet de discussions pendant plus d'une annee entre la presse, La Poste et l'Etat. Une table ronde presse/Poste/Etat composee de representants de la presse, de La Poste et de l'Etat, ainsi que de parlementaires s'est en effet reunie pendant huit mois sous la presidence de monsieur Yves Galmot, president de section au Conseil d'Etat. L'accord signe le 4 juillet 1996 et ses modalites d'application arretees le 10 janvier 1997 permettront une profonde renovation des

relations entre la presse et La Poste au cours des cinq prochaines années. Ils prévoient notamment la mise en place d'une grille tarifaire intégrant les principes de neutralité économique qui devrait contribuer à la modernisation de l'économie du transport et de la distribution de la presse, dans l'intérêt des éditeurs et de La Poste. S'agissant de la revalorisation globale des tarifs, la table ronde a estimé qu'une réévaluation, sur la base d'une augmentation annuelle moyenne pendant cinq ans de 8,45 % en francs constants du revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse en 1996, demeurerait acceptable et permettrait de contribuer à la maîtrise des déficits des services publics. L'Etat a par ailleurs confirmé son souhait de différencier le taux d'aide au transport et à la distribution de presse, de manière à ce que la presse concourant prioritairement au pluralisme d'expression et à laquelle la nécessité d'assurer rapidement l'information impose des contraintes particulières d'exploitation, puisse bénéficier d'un soutien particulier, sans contester pour autant le rôle ni l'intérêt des autres formes de presse. Bien entendu, aucune des formes de presse qui bénéficient actuellement du régime spécifique prévu par les articles D 18 et suivants du code des PTT ne sera exclue du système. C'est une mesure en soi extrêmement favorable à la presse, qui reconnaît le principe de l'aide au lecteur auquel la profession est très attachée. Le Gouvernement a retenu le principe d'une modulation de 28 % à terme de cinq ans des tarifs postaux en faveur des journaux quotidiens et assimilés, ainsi que des hebdomadaires, d'information générale et politique, définis à partir des critères de l'article 1er du décret du 6 août 1993 instituant une aide exceptionnelle à la presse. Cette modulation tarifaire sera mise en place de manière progressive, de 1997 à 2001, soit une progression de la modulation de 5,6 % par an. Concernant l'accès aux différentes catégories du régime économique du transport et de la distribution de la presse, il incombera à une commission de magistrats de distinguer dans les plus brefs délais, parmi les titres qui en feront la demande, ceux qui répondent à cette définition. Afin de ne pas déstabiliser les publications les plus fortement touchées par l'application de la nouvelle grille tarifaire, un dispositif d'écrêtement adapté a recueilli le 10 janvier dernier l'accord de la profession pour les cinq prochaines années. Le plafonnement des hausses qui en résultera et la mise en œuvre d'une revalorisation tarifaire s'appliquant pour partie en fonction du poids des publications, permettront de limiter l'impact économique de ces accords sur les publications les plus touchées. La presse agricole, comme les titres de faible poids édités par d'autres formes de presse, bénéficiera particulièrement de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Cornu Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46182

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6422

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 564